PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Caen, le 09/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE

ZI
Zone Bleue
76370 Rouxmesnil-Bouteilles

Références : UBDEO/ECD/2026/428
Code AIOT : 0005802105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE implanté CARRIERE DES MUREAUX 27420 Authevernes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection, avec prélèvement inopiné, s'inscrit dans le cadre d'une action régionale menée par la DREAL Normandie visant à s'assurer que les exploitants de carrières, de plateformes de transit ou d'installations de stockage de déchets inertes (ISDI) réceptionnent bien des déchets inertes et non dangereux conformes à la réglementation et à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE
- CARRIERE DES MUREAUX 27420 Authevernes
- Code AIOT : 0005802105
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CBN est autorisée par arrêté préfectoral du 04/07/22 à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert et à sec sur la commune d'Authevernes. L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans (ou 17 ans si le projet de parc éolien au sein du site ne se réalise pas), incluant la remise en état du site. La production moyenne annuelle est fixée à 150 000 tonnes, et la production maximale annuelle à 300 000 tonnes. Les matériaux extraits sont destinés à la confection de granulats répondant aux besoins, tant du bâtiment que des travaux publics. L'activité comporte également le recyclage de matériaux de démolition par campagnes annuelles. Par ailleurs, le site est autorisé à recevoir des déchets inertes extérieurs en valorisation dans le cadre de la remise en état du site par remblaiement de la fouille. Cette activité est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral du 04/07/2022 ainsi que par l'arrêté ministériel du du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. En 2025, 76 000 tonnes de déchets inertes extérieurs ont été acceptés en remblaiement sur le site (acheminement routier), d'où l'objet de la présente visite.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence du registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Sans objet
3	Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 2.2	Sans objet
4	Prélèvement de déchets inertes non-dangereux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	destinés au remblayage		
5	Remblayage par des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
6	Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
7	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats des analyses sur les trois prélèvements de déchets effectués de manière inopinée sont conformes aux prescriptions réglementaires et guides applicables.
La méthodologie mise en œuvre pour s'assurer de la conformité des déchets réceptionnés sur le site est conforme aux attendus réglementaires. Deux anomalies ont toutefois été relevées lors de l'analyse d'un document d'acceptation préalable, et des mesures correctives ont été immédiatement prises par l'exploitant pour y remédier.
Une demande de justification est formulée concernant les apports en provenance de plateformes de regroupement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence du registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre des déchets entrants du site a pu être présenté à l'inspection le jour de la visite. Le fichier correspondant reprend l'ensemble des informations requises par la réglementation. En revanche, il ne fait pas état du résultat du contrôle visuel réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Ce contrôle visuel est imposé par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014. Par courrier électronique du 30/09/2026, l'exploitant a indiqué que dans l'attente de l'intégration spécifique de ce point dans le logiciel interne utilisé sur site, les agents de bascule indiquent de manière manuelle en commentaire la mention « contrôle visuel ok » après vérification du chargement. L'inspection prend note de ce point.

L'inspection a pu prendre connaissance des apports reçus entre le 01/09/26 et le 10/09/26, date de la présente visite d'inspection. Il y a eu une centaine d'apports de déchets suivant le code déchet 17 05 04 « terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse », dont l'opération de traitement est la valorisation pour le remblaiement de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - l'origine des déchets; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

En inspection, l'exploitant a précisé que préalablement à la réception de déchets en remblaiement sur le site, il est demandé au producteur/détenteur du déchet de compléter un document préalable. Le modèle document préalable (ou DAP - document d'acceptation préalable) utilisé intègre un champ relatif à l'identification du déchet présenté sous la forme d'un questionnaire à l'adresse du producteur/détenteur qu'il doit renseigner : provenance ou non d'un site contaminé ; nécessité ou non d'un tri ; chantier concerné ou non par une pollution suspectée ou avérée ; présence ou non d'une levée de doute selon la prestation LEVE ; présence ou non d'analyses. Aussi, pour certains chantiers, l'exploitant dispose, en plus du DAP, d'un bulletin d'analyses fourni par le producteur. L'exploitant précise que les résultats sont par la suite retranscrits dans un tableur développé en interne, permettant de statuer ou non sur la conformité du déchet. Les analyses sont comparées à des valeurs issues de la base GEOPABA (référentiel des fonds pédo-géochimique), mais aussi à des valeurs issues du guide d'application pour le classement en dangerosité des déchets de l'INERIS. Un test concluant de remplissage du tableau a été effectué lors de l'inspection.
Par sondage, le contrôle de cohérence réalisé entre les données renseignées dans le registre des déchets entrants, les DAP et les bons de livraisons n'a pas révélé d'incohérences ou d'anomalies particulières.
Le choix des lots pour le prélèvements inopinés de déchets a été effectué par sondage à partir du registre des déchets entrants, en prenant des déchets récemment arrivés sur la carrière et donc encore accessibles à la date de la visite. Les analyses demandées et les résultats associés sont traités en fiches de constat suivantes.

1/ Le premier prélèvement a été effectué sur un apport déchargé le matin même d'un tonnage de 29,62 t (bon de livraison : B88AA0076406), sous couvert du DAP n°0042-CBN-AUT-14552-2026-1232-AD, dont la validité s'étend du 05/06 au 07/12/26. Il s'agit d'un lot de terre et cailloux présentant le code déchet 17 05 04. Selon ce DAP, ces matériaux sont issus de chantiers de « terrassement / excavation / routier » en provenance de la plateforme de regroupement SPL à Les Mureaux, appartenant au même groupe que CBN, et ne proviennent pas de sites contaminés. Ils ont fait l'objet d'une analyse préalable du producteur (rapport AGROLAB n°1714674 du 03/06/2026) qui ne fait pas état d'anomalie particulière au regard des exigences ISDI et des teneurs relevées en métaux sur brut.
2/ Le deuxième prélèvement a été effectué sur un apport déchargé le matin même d'un tonnage de 14,76 t (bon de livraison : B88AA0076412), sous couvert du DAP n°0042-CBN-AUT-4087-2026-1949-AD dont la validité s'étend du 31/08/2026 au 28/02/2027 pour une quantité totale de 250 t. Il s'agit d'un lot de terre et cailloux présentant le code déchet 17 05 04 en provenance d'un chantier de voirie à Velsy (commune rurale voisine) par STPEE. Selon le DAP, les déchets ne proviennent pas d'un site contaminé.
3/ Le troisième prélèvement a été effectué sur un lot qui a été déchargé au moment même des prélèvements inopinés opérés sur les deux lots précédents. Il s'agit d'un lot de terre et cailloux présentant le code déchet 17 05 04 en provenance de la plateforme Saint Ouen l'Aumone Port exploitée par Petitdidier et fils. Il s'agit d'un apport de 28,620 t (bon de livraison : B88AA0076422), sous couvert du DAP n°0042-CBN-AUT-6390-2026-1128-AD dont la validité s'étend du 08/06 au 08/12/2026. Selon ce DAP, ces matériaux sont issus de chantiers de construction / déconstruction / démolition rassemblés sur cette plateforme. Il a été relevé que ce document préalable a été accepté par l'exploitant sans analyses préalables, ce qui constitue un écart vis-à-vis de la procédure d'acceptation préalable qui est établie sur le site (cf. fiche de constat n°6). En outre, l'exploitant ne disposait d'aucune garantie sur la conformité des déchets à la seule lecture du document préalable, ce qui constitue un écart réglementaire : l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 prévoyant, s'agissant de déchets relavant du codes 17 05 04, de vérifier qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés. L'exploitant a confirmé en visite cet écart : il a précisé qu'il s'agissait d'un loupé, d'autant plus qu'il a justifié, à l'appui d'un mail en date du 07/05/2026, qu'il avait donné des consignes en interne spécifiquement pour cette plateforme afin, d'une part, que les documents préalables soient désormais établis pour quantité maximale de 500 tonnes et d'autre part, qu'ils soient accompagnés obligatoirement d'analyses de moins de 3 semaines, et qu'à défaut, un refus de DAP serait décidé. Cette consigne avait été donnée à la suite du refus d'un chargement à l'entrée de la carrière en provenance de cette plateforme en avril 2026.
Une autre incohérence sur ce DAP a été pointée en visite : un tonnage supérieur à ce que prévoit la DAP a été accepté sur la carrière (734 t au lieu des 500 t maximum prévu dans la DAP). Cela démontre un défaut dans le suivi de la traçabilité des déchets acceptés sur le site.
Au vu de l'ensemble de ces écarts, l'exploitant a pris la décision, le jour de la visite et en présence de l'inspection, d'arrêter tout apport de déchets en provenance de cette plateforme, à défaut d'obtenir un nouveau document préalable avec analyses à l'appui. Les consignes ont été diffusées auprès du personnel par courrier électronique du 10/09/2026.
Puis, postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a justifié, par courrier électronique du 30/09/2026 :
- avoir re-sensibilisé le personnel sur le suivi des DAP ;
- avoir intégré une fonctionnalité sur son logiciel interne de façon à ce qu'un message d'alerte soit diffusé lorsque le tonnage de la DAP est « presque atteint », et un message d'alerte lorsque le tonnage est dépassé;
- avoir mis à jour sa procédure d'acceptation préalable (cf. fiche de constat n°6).
L'inspection prend note de ces actions correctives.

Enfin, s'agissant des apports en provenance de plateformes de regroupement, et en l'absence d'identification des parcelles d'origines des déchets réceptionnés, l'exploitant n'a pas pu justifier en visite de l'autorisation de celles-ci, par arrêté préfectoral, à exercer une rupture de traçabilité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour ce qui concerne les constats relatif au lot n°3, l'inspection note la réactivité de l'exploitant lors de cette visite d'inspection. Elle ne propose pas de suites concernant les écarts relevés au vu des actions correctives déjà engagées par l'exploitant, et compte tenu également des résultats d'analyses réceptionnés démontrant la conformité du lot (cf. fiche de constat n°4). Elle appelle la vigilance de l'exploitant en tout temps pour garantir la traçabilité des déchets réceptionnés sur le site, ainsi que leur conformité.
Par ailleurs, l'inspection formule la demande suivante : la carrière recevant des déchets en provenance de plateformes de regroupement, l'exploitant doit s'assurer que ces installations sont bien autorisées, par arrêté préfectoral, à effectuer une rupture de traçabilité des déchets. A défaut, il devra s'assurer auprès de ces plateformes de l'identification des parcelles d'origine des déchets réceptionnés. Il tiendra informée l'inspection des installations classées sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement inopiné

Prescription contrôlée :

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'exploitation. Ils seront exécutés par un organisme tiers que l'exploitant aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

Constats :

Pour les trois prélèvements inopinés réalisés lors de cette visite d'inspection, deux échantillons ont été réalisés : un pour le préleveur et un pour l'exploitant.
Au vu de la provenance des lots, les analyses suivantes ont été sollicitées par l'inspection :
- pack ISDI -> protocole analytique suivant les critères fixés par l'arrêté ministériel du 12/12/2014 (sur brut : COT, HCT (C10-C40), BTEX, HAP et PCB ; sur éluat : As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb,Sb, Se, Zn, Chlorures, Fluorures, Sulfates, Indice phénol, Fraction soluble et COT) afin de vérifier le caractère inerte du déchet ;
- 12 métaux/métalloïdes sur brut (As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn): les résultats associés de ces paramètres en contenu total sont de nature à donner des indices permettant d'écarter ou non le caractère non dangereux du déchet, sans pour autant passer, à ce stade de la

démarche, par une caractérisation en dangerosité des déchets HP1/HP15 (selon le guide de caractérisation en dangerosité des déchets INERIS de 2024). Dans le cas présent, les résultats pourront être comparés aux valeurs de références mentionnées dans les guides tels que le Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement (BRGM-2024);
- COHV (polluants volatils).
De plus, pour les deux lots en provenance de chantiers en Ile-de-France, ont été ajoutés les paramètres sulfure et, le cas échéant, rapport NP/AP (potentiel acidogène des déchets).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Résultat du prélèvement inopiné

Prescription contrôlée :

I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ; - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs.

Constats :

Les résultats d'analyses ont été transmis à l'inspection par courrier électronique du 7/10/26.
Les analyses ne montrent pas de dépassements des valeurs limites définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 pour les lots n°1 et n°2. Le lot n°3 présente un très léger dépassement en sulfates sur éluat (1010 mg/Kg pour une VLE à 1000 mg/Kg) : au vu de l'incertitude de la mesure, évaluée à 10 mg/Kg (obtenue en prenant 20 % de la limite de quantification égale à 50 mg/Kg), et des autres teneurs très inférieures aux valeurs limites de l'arrêté susvisé, on peut considérer que l'échantillon est conforme.
Par ailleurs, pour les trois lots, les analyses ne présentent pas d'anomalies particulières, s'agissant des teneurs en métaux sur brut et COHV. Le caractère non dangereux des déchets peut raisonnablement être retenu.
Enfin, les teneurs en sulfure des échantillons analysés (lots n°1 et 3) sont inférieures à la limite de quantification analytique. Le risque pyrite peut être écarté.
Par conséquent, les déchets analysés peuvent être acceptés en remblaiement sur la carrière. La situation est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Remblayage par des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, absence de matériaux interdits

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisé.

Constats :

Au niveau de l'aire de déchargement, et en tête de verse, il n'a pas été relevé la présence de matériaux interdits (plastique, ferraille, plâtre, ...). Il n'a par ailleurs pas été relevé la présence de croûtes d'enrobés. La situation est conforme.
Au niveau des contrôles visuels, l'exploitant a déclaré qu'un premier contrôle était opéré au pont-bascule à l'aide de caméras. S'agissant du second contrôle visuel, l'inspection a pu noter que celui-ci n'était pas réalisé au moment du bennage des déchets inertes. En effet, il n'y avait pas de personnel CBN sur la plateforme de déchargement au moment de la visite. Les chauffeurs sont globalement autonomes après le passage au pont bascule et se dirigent seuls vers la plateforme en suivant les indications sur les panneaux présents dans la carrière. L'exploitant a indiqué que le second contrôle s'effectuait donc ultérieurement, avant de pousser le tas dans la verse, dans l'objectif de s'assurer de la qualité des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Autre, Contenu de la procédure

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

La procédure présentée lors de la visite d'inspection est datée du 29/05/2024. Il s'agit d'une procédure régionale qui cadre l'activité d'acceptation des déchets inertes notamment en

carrière, en application de l'arrêté du 12/12/2014. La procédure précise que les déchets acceptés sur le site de CBN Authevernes doivent correspondre strictement aux déchets autorisés par l'arrêté préfectoral du 04/07/2022 applicable au site. Cette procédure a été mise à jour à la suite de la présente visite d'inspection : les mises à jour portent notamment sur le type d'analyses demandées en cas d'accueil de déchets en provenance de plateformes de regroupement, et sur les modalités de contrôle inopiné réalisé par l'exploitant sur site.
La procédure est bien construite. Elle détaille les modalités pour vérifier, s'agissant des déchets relevant de l'annexe I, qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés. En outre, la procédure prévoit, dans le cas de chantiers de plus de 1000 tonnes, que des analyses soient fournies par le producteur.
Pour les déchets relevant de l'annexe II, le caractère non dangereux doit être vérifié, à l'appui d'analyses dont les paramètres sont détaillés. Le cas des déchets en provenance de chantiers de grandes infrastructures d'Île-de-France est traité.
Par sondage, en visite, il a été relevé que la procédure n'était pas tout à fait suivie d'effet pour les déchets en provenance de plateformes. En effet, la procédure prévoit qu'une analyse mensuelle soit fournie par la plateforme, ce qui n'était pas respecté pour le cas étudié. L'inspection demande donc à l'exploitant de veiller, en tout temps, à ce que l'accueil des déchets inertes soit réalisé en conformité avec les éléments définis dans la procédure applicable au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1

Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint

du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.
Constats : À date de rédaction du présent rapport de visite, l'exploitant est à jour de sa déclaration au registre national sur Trackdéchets. La situation est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite